



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la communauté urbaine de
Dunkerque Grand Littoral
concernant la commune de Gravelines (59)**

n°MRAe 2017-1777

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 17 octobre 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral concernant la commune de Gravelines dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral, le dossier ayant été reçu complet le 26 juillet 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 26 juillet 2017 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le dossier concerne la procédure de révision du plan local d'urbanisme communautaire de Dunkerque Grand Littoral sur la commune de Gravelines et un projet d'implantation d'un centre commercial intégrant des commerces, une station service et une station de lavage. L'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre d'une procédure coordonnée, d'une demande d'avis portant sur l'évaluation environnementale des projets de révision du plan local d'urbanisme et de création du centre commercial.

Les enjeux concernent principalement l'insertion urbaine du projet, les milieux naturels (l'avifaune nicheuse, la flore, les zones humides), les déplacements, l'eau et le bruit (proximité d'une route) et les risques technologiques du fait de la proximité de la centrale nucléaire de Gravelines, d'une canalisation de gaz et de la création d'une station service.

L'étude d'impact se concentre sur les impacts du projet de centre commercial mais n'aborde pas les impacts de la création d'une station service et d'une station de lavage sur le traitement des eaux et sur les risques technologiques. Ces points sont à développer.

Par ailleurs, l'étude d'impact n'aborde pas l'articulation du projet de centre commercial avec le plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire de Gravelines et il conviendrait de démontrer que ce dernier est pris en compte par le projet.

Les milieux naturels ont été bien identifiés et sont préservés par des mesures d'évitement et, notamment, par l'adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes de nidification de l'avifaune.

Des insuffisances sont constatées concernant l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000. Elle n'étudie pas les impacts du projet de centre commercial sur chaque espèce déterminante des sites Natura 2000 en considérant leur aire d'évaluation spécifique¹. Dès lors, la prise en compte satisfaisante des incidences du projet sur les sites Natura 2000 reste à démontrer.

Enfin, il conviendrait de présenter les mesures d'insertion urbaine de l'ensemble du projet de centre commercial en incluant des photomontages.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Avis détaillé

1. Les projets de révision du plan local d'urbanisme communautaire de Dunkerque Grand Littoral et de construction d'un ensemble commercial sur la commune de Gravelines

La communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral a saisi l'autorité environnementale, dans le cadre de la procédure coordonnée prévue par l'article R122-25 du code de l'environnement, d'une demande d'avis sur l'évaluation environnementale d'un projet de révision du plan local d'urbanisme communautaire et d'un projet de construction d'un ensemble commercial sur le territoire de la commune de Gravelines.

La commune de Gravelines est une commune littorale et la procédure de révision du document d'urbanisme s'y appliquant est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-10 du code de l'urbanisme.

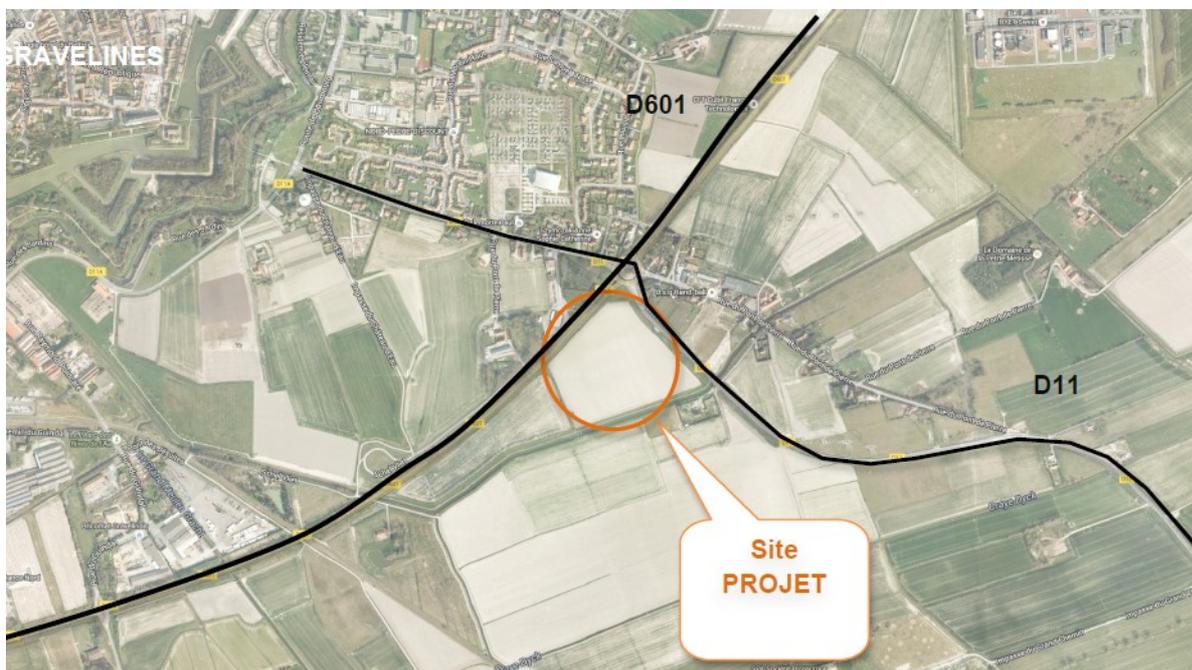
Le projet de centre commercial s'implantera sur 6,2 hectares de terres agricoles, en bordure de la route départementale n°601. Il comprend la création d'un supermarché de l'enseigne « Intermarché », de plusieurs autres cellules commerciales, d'un établissement de restauration rapide et d'une station service/station de lavage. Il est prévu que les constructions soient implantées à moins de 75 mètres de l'axe de la route départementale n°601 qui est classée route à grande circulation.

En application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, toute construction ou installation est interdite dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Selon l'article L111-8 du même code, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes si une étude justifie qu'elles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme communautaire consiste à déroger aux dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme en fixant à 25 mètres à partir de l'axe de la route départementale n°601 le recul imposé aux constructions et installations. L'étude justifiant les nouvelles règles d'implantation (étude dite Barnier) est jointe au dossier de révision.

Le projet de centre commercial s'implantera en zone d'urbanisation future dédiée aux activités économiques, dans un secteur destiné aux activités commerciales et hôtelières (zone 1AUEc).

Carte de localisation (source : étude loi Barnier page 5)



2. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par les projets de révision du plan local d'urbanisme et de construction d'un centre commercial sur la commune de Gravelines.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques technologiques et aux déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

2.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact ne présente pas et n'analyse pas les impacts de l'ensemble des constructions qui constitueront le centre commercial. Ainsi, les impacts relatifs au projet de station service/station de lavage ne sont pas étudiés. L'évaluation environnementale est donc incomplète.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des impacts du projet de station service/station de lavage.

2.2 Articulation des projets avec les autres plans et programmes

Le territoire de Gravelines est concerné par le plan de prévention des risques littoraux d'Oye-Plage (submersion marine), le plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire de Gravelines, le

schéma de cohérence territoriale (SCoT) Flandre-Dunkerque (en révision), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aa et le plan de gestion du risque d'inondation Artois-Picardie.

Le projet de centre commercial est situé en dehors des zones d'aléa de submersion marine.

Il est à environ 3,5 km de la centrale nucléaire de Gravelines et est donc concerné par le plan particulier d'intervention de la centrale, qui couvre un rayon de 20 km. Or, l'articulation avec ce plan n'est pas abordée dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet de centre commercial prend en compte le plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire de Gravelines.

La comptabilité du projet de centre commercial avec le SDAGE est démontrée, notamment concernant la gestion des eaux pluviales ; en effet, il est prévu un prétraitement des eaux issues des trottoirs, voiries et des zones de stationnement au moyen de séparateurs à hydrocarbures et de végétation spécifique pour la phytoépuration avant infiltration dans le sol. Les eaux usées sont évaluées à 65 équivalents-habitants et rejoindront la station d'épuration de Gravelines d'une capacité de 27 000 équivalents habitants.

Par contre, la compatibilité du projet avec le SAGE de l'Aa et le plan de gestion du risque d'inondation Artois-Picardie reste à justifier.

L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet de centre commercial avec le SAGE de l'Aa et le plan de gestion du risque d'inondation Artois-Picardie.

2.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude présente, sans le justifier, un seul choix d'implantation et d'aménagement du projet de centre commercial. D'autre choix d'implantation auraient pu être étudiés.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'implantation du centre commercial et d'expliquer pour quelle raison il n'y a pas eu d'études portant sur des localisations alternatives.

2.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Concernant le suivi des mesures, le maître d'ouvrage indique qu'il mettra en place un système de fiches de suivi dont un bureau d'étude aura la charge. Ces fiches auraient cependant dû être réalisées en amont du projet et présentées dans l'étude.

L'autorité environnementale recommande de préciser les indicateurs et modalités de suivi des conséquences de la mise en œuvre du projet.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique ne contient pas tous les thèmes de l'étude d'impact. Les thèmes concernant la justification des choix retenus, les indicateurs de suivi des effets du projet et la dérogation à l'article L111-8 du code de l'urbanisme, qui fonde la révision du plan local d'urbanisme communautaire, n'y figurent pas. De plus, il n'est pas illustré par des documents iconographiques.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique, en ce qui concerne la justification des choix retenus, des indicateurs de suivi, des effets du projet et de la dérogation à l'article L111-8 du code de l'urbanisme ;*
- *de l'illustrer avec des documents iconographiques.*

2.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre des projets sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

2.6.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe dans l'entité paysagère de Gravelines, en périphérie de la ville historique de Gravelines enserrée dans ses remparts. L'insertion urbaine du projet de centre commercial en bordure de route est un enjeu important. Par ailleurs, plusieurs monuments historiques sont présents sur ce territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le recensement des enjeux et des impacts est satisfaisant.

Des mesures sont proposées concernant l'insertion du projet : concevoir une trame paysagère, assurer la continuité du paysage actuel, etc. Cependant, ces mesures sont détaillées uniquement pour l'insertion du projet de centre commercial par rapport aux routes départementales n° 601 et 11, et non pas depuis le sud du projet

L'autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des mesures d'insertion du projet de centre commercial notamment depuis le sud du projet et de les illustrer avec des photomontages.

2.6.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé en secteur agricole, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « plaine maritime flamande entre Watten, Loon-plage et Oye-plage ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une cartographie des habitats a été réalisée et identifie les haies, des alignements d'arbres, un canal,

des bandes de prairies fauchées et de pelouses autour d'une zone de cultures. Des prospections ont été réalisées concernant la flore, l'herpétofaune², l'avifaune nicheuse, et l'entomofaune³. L'étude n'indique cependant pas les dates des prospections ni la méthodologie employée.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer les dates des inventaires et la méthode de prospection utilisée.

Concernant la flore, une espèce protégée, l'Ophrys abeille, a été rencontrée. Concernant la faune, aucune espèce de reptile ni d'amphibien n'a été observée. En revanche, des espèces nicheuses identifiées sur la liste rouge des oiseaux nicheurs du Nord-Pas-de-Calais ont été recensées.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Il est prévu de préserver les stations d'Ophrys abeille, leur localisation en périphérie du site le permettant, par un balisage lors de la phase travaux.

Les travaux de terrassement et de défrichage seront réalisés en dehors de la période allant de mars à août pour limiter les dérangements d'individus sur les nids et toute destruction accidentelle d'œufs ou de jeunes en période de nidification.

2.6.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans un rayon de 20 km autour de la zone du projet, 3 sites Natura 2000 sont présents, les sites n° FR31100396, zone de protection spéciale, « platier d'Oye » à 4 km au nord-ouest, n° F3112006 et n° FR3102002, respectivement zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale, « bancs des Flandres » à 7 km au nord-est. Les enjeux concernent ici principalement l'avifaune nicheuse et migratrice présente dans ces sites.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'étude ne présente pas les incidences du projet sur les sites Natura 2000, notamment sur chaque espèce déterminante en considérant leur aire d'évaluation spécifique⁴. Aucune mesure n'est proposée en cas d'incidence.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 en étudiant notamment les incidences des projets sur chaque espèce déterminante des sites en considérant leur aire d'évaluation spécifique ;*
 - *de déterminer, si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences.*
- Prise en compte des sites Natura 2000

2 Espèces de reptiles et d'amphibiens

3 Regroupant les insectes

4 Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Compte tenu de l'insuffisance de l'étude d'évaluation des incidences, la prise en compte des sites Natura 2000 reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la prise en compte des incidences des projets sur les sites Natura 2000.

2.6.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de centre commercial est situé dans une zone à dominante humide, dont le caractère humide ou non sera à préciser. Au sud du projet, le watergang et ses berges forment une continuité écologique humide.

Les masses d'eau de surface (« l'Aa3 ») et souterraine (« sables du landénien des Flandres ») ont un objectif de bon état global en 2027. Une bonne gestion des eaux usées et pluviales constitue un des enjeux de ce projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les berges du canal et le fossé au nord-ouest du projet ont été identifiés comme zones humides selon les critères floristiques. Toutefois, cinq sondages ont aussi été réalisés dans le sol et montrent que la zone agricole n'est pas une zone humide (critère pédologique). Les numéros des sondages ne sont cependant pas indiqués sur la carte de localisation, ce qui ne permet pas d'apprécier leur pertinence.

L'autorité environnementale recommande de préciser le numéro des sondages pédologiques sur la carte de localisation.

➤ Prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les mesures envisagées pour éviter les incidences du projet de centre commercial sur les zones humides sont un recul des aménagements de 5 mètres par rapport au fossé et la délimitation d'une zone non aménagée le long du watergang (page 195). Ces mesures d'évitement sont favorables à la préservation des zones humides.

Les eaux de pluies de ruissellement et issues des toitures font l'objet de mesures de gestion. Des noues seront aménagées le long des zones de stationnement et des dépressions ponctuellement humides dans le vaste espace vert situé en partie sud du site. Ces ouvrages permettront d'abord le stockage temporaire des eaux pluviales issues des voiries, trottoirs et stationnements puis le prétraitement (avec des séparateurs à hydrocarbures et de la phytoépuration), avant infiltration dans le sol. Un réseau reprendra les eaux pluviales des toitures pour leur infiltration dans le sol.

Les eaux usées seront collectées et traitées par le réseau public. L'étude indique que la station d'épuration de Gravelines, d'une capacité de 27 000 équivalents-habitants, a la capacité de traiter les 65 équivalents-habitants du projet de centre commercial. Toutefois ce calcul ne prend pas en compte les eaux rejetées par la station service/station de lavage. Par ailleurs, le volume, la nature et le traitement de leurs effluents mériteraient d'être précisés.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la prise en compte de l'ensemble des

effluents en intégrant dans l'analyse les eaux rejetées par la station service/station de lavage.

Un dossier loi sur l'eau déposé par le pétitionnaire permettra de vérifier les impacts et mesures adoptées.

2.6.5 Risques (naturels et technologiques) et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Gravelines est dans un territoire à risque d'inondations et est notamment concernée par le plan de prévention des risques littoraux de submersion marine d'Oye-Plage. Le projet de centre commercial n'est cependant pas situé dans une zone à risque délimitée par ce plan de prévention.

Un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles et de séisme faible concerne aussi la zone du projet.

Les risques technologiques résultent principalement de la proximité de la centrale nucléaire de Gravelines située à 3,5 km, soit dans la zone d'évacuation de 5 km autour de la centrale. Par ailleurs, on note la présence d'une canalisation souterraine de gaz et l'aménagement d'une station service.

Le projet sera aussi concerné par le bruit routier en raison de son implantation à 25 m d'une route bruyante.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

L'étude d'impact est incomplète pour ce qui concerne les risques technologiques liés à la proximité de la centrale nucléaire, à la canalisation de gaz et au projet de station service. Ces risques et les mesures adoptées sont à présenter.

L'étude indique que le projet sera soumis aux mesures de sécurité prévues en cas d'accident nucléaire. Ces mesures ne sont cependant pas détaillées notamment en ce qui concerne la prise en compte du plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire.

L'autorité environnementale recommande, en ce qui concerne les risques technologiques liés à la centrale nucléaire, la canalisation de gaz et le projet de station service :

- *de compléter l'étude d'impact d'une analyse des risques technologiques ;*
- *de présenter les mesures adoptées.*

2.6.6 Gestion des déplacements, transports, climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les enjeux de trafic et de desserte du centre commercial sont ici les enjeux essentiels.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

L'étude indique que le projet de centre commercial nécessitera la création de 2 nouveaux accès routiers sur les routes départementales n°601 et 11. Ces aménagements et les impacts associés ainsi que les cheminements doux projetés ne sont pas clairement présentés dans l'étude.

L'étude reste assez vague en ce qui concerne les déplacements nouveaux engendrés par le centre

commercial, et sur leur impact sur les axes routiers environnants. Aucune mesure n'est proposée pour limiter l'utilisation de la voiture pour accéder au centre commercial, comme le covoiturage, l'augmentation de la fréquence en bus, etc.

L'autorité environnementale recommande de présenter :

- *les cheminements doux ;*
- *les éventuels impacts des aménagements routiers induits par le projet de centre commercial ;*
- *les mesures favorables à la diminution de l'utilisation de la voiture (covoiturage, augmentation de la fréquence de bus...).*